

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cie FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE

1271 route de Berland
38380 Entre-deux-Guiers

Références : 2026-Is014TS3
Code AIOT : 0006115136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2026 dans l'établissement Cie FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE implanté au Lieu dit Le Mas d'Aiguenoire – 38380 Entre-deux-Guiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-14 du 22 juillet 2025 pris à l'encontre de la Compagnie Française de la Grande Chartreuse et à la visite d'inspection du 24 juin 2025 (2025-Is029TS3).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cie FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE
- Lieu dit Le Mas d'Aiguenoire 38380 Entre-deux-Guiers
- Code AIOT : 0006115136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Grande Chartreuse d'Entre-deux-Guiers comprend des installations de distillation, d'embouteillage et stockage/vieillessement d'alcools de bouche, en l'occurrence les liqueurs de Chartreuse. Deux entités juridiques sont présentes sur le site : la Compagnie française de la Grande Chartreuse qui exploite les installations de distillation et de stockage/vieillessement et Chartreuse Diffusion en charge de l'embouteillage et de la commercialisation des produits.

Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-19 du 16/07/2021 au bénéfice de la société Compagnie Française de la Grande Chartreuse à Entre-deux-Guiers. S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées et les arrêtés applicables aux ICPE soumises à autorisation, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature et l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	30/06/26
2	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levé de mise en demeure, Astreinte	31/05/26 et 30/06/26
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	30/04/26 et 31/05/26
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Une demande d'action corrective et une observation	1 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.5.3	/	Une demande d'action corrective et une observation	1 mois / 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des rejets	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2025, article 1	Levé de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.3.3	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-II	Sans objet
9	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le suivi des non-conformités relevées lors de l'inspection de juin 2025, pour certaines ayant donné lieu à un arrêté de mise en demeure de respect des prescriptions.

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2021, deux points de contrôle ont été clôturés à la suite de cette visite.

Concernant le 1^{er} point de contrôle, les actions correctives doivent être transmises avant le 30 juin 2026. **En cas de non-respect du délai, une proposition d'astreinte sera réalisée.**

Concernant le 4^e point de contrôle, la solution et la date du retour à la conformité est incertaine. **Les enjeux associés à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et le non-respect de l'arrêté de mise en demeure amènent l'inspection à proposer à Mme la préfète des sanctions administratives.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des points de rejet [DAC 2025-1]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.3.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : [...]	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux sanitaires, purges des installations de production d'eaux adoucie et osmosée - 5 m³/j
Exutoire du rejet	Station épuration de saint Laurent du Pont
Traitement	Pas de traitement interne
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de rinçage des tonneaux avant mise en service Eaux d'épalement des cuves et tonneaux Eaux de lavage des sols et équipements phase 1 et cave VEP Eaux issues des tests sprinklage

Exutoire du rejet	Eaux pluviales drainées sur l'aire de dépotage d'alcool
Traitement	Station épuration de saint Laurent du Pont via une fosse de disconnexion de 6 m ³ Pas de traitement interne 6 m ³ /j
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux de rinçage des circuits d'embouteillage et de lavage des sols - Phase 3
Exutoire du rejet	Station épuration de saint Laurent du Pont via une fosse de disconnexion de 6 m ³
Traitement	Pas de traitement interne 0,5 m ³ /j
Constats : <u>Rappel des demandes formulées lors de l'inspection de 2025 :</u> <i>Non-conformité n°1 : Les réseaux de collecte des effluents n°3, 4 et 5 aboutissent sur un même point de rejet contrairement aux prescriptions de l'article 4.3.3 l'arrêté préfectoral du 16/7/2021.</i> <i>L'exploitant doit mettre en place trois points de rejets ou, a minima, proposer une modification du point de prélèvement sur le rejet des eaux de process, avant mélange avec les eaux sanitaires.</i> <i>Le cas échéant, l'exploitant devra remettre un porter-à-connaissance relatif aux modifications projetées sur les points de rejet/prélèvement des effluents aqueux.</i> <u>Constat 2026 :</u> La solution proposée par l'exploitant est la suivante : - Mise en place d'un second préleveur automatique pour la surveillance du point de rejet 4 – effluents provenant de la distillerie / cuverie et effluents provenant des caves. La mise en place du préleveur devra permettre un prélèvement représentatif des rejets des deux bâtiments ; - Déplacement du préleveur existant pour prélever uniquement les effluents du point de rejet 5 (effluents bâtiments Chartreuse diffusion). L'inspection rappelle que ces points de prélèvements devront être conformes aux recommandations du « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » de février 2022. L'exécution des travaux est prévue pour juin 2026. L'exploitant présente le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour les travaux « fourniture et mise en œuvre d'une station prélèvement des eaux industrielles », document en cours de relecture en interne. → Le retour à la conformité n'est pas démontré au jour de l'inspection. Non-conformité n°2025-1 : Les réseaux de collecte des effluents n°3, 4 et 5 aboutissent à un même point de rejet contrairement aux prescriptions de l'article 4.3.3 l'arrêté préfectoral du 16/7/2021. En parallèle, l'exploitant a engagé avec la société Profil Études (BdC du 26/09/2025 signé) une étude en deux volets : « audit de diagnostic fonctionnel », notamment un diagnostic des rejets de l'établissement et le volet incendie ; - étude des « perspectives et amélioration du process » entre autres la réutilisation des eaux. L'exploitant présente la dernière présentation du bureau d'études avec des pistes de réflexion et sans plan d'action défini. Le rendu de l'étude est prévu fin avril 2026.	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une proposition de mise en demeure est effectuée sur la non-conformité n°2025-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30/06/2026

N° 2 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement [DAC 2025-2 et 2025-3]

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 22/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

La société Compagnie Française de la Grande Chartreuse exploitant une installation de production de liqueur sise lieu-dit « le mas d'Aiguenoire », 1271 route de Berland sur la commune d'Entre-deux-Guiers est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions [...] :

- Article 4.3.7 du chapitre 4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 susvisé relatif à la valeur de rejet de débit maximal sur le point de rejet 4, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Article 4.3.7 du chapitre 4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 susvisé relatif aux valeurs limites d'émissions sur le point de rejet unique (équivalent aux rejets 3, 4 et 5) pour les paramètres température et MES, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

[...]

+ AP du 16/07/2021 – Article 4.3.7 Valeurs limites pour les points de rejet 4 et 5

[...]

Paramètres	Concentrations maximales journalières rejet 4	Concentrations maximales journalières rejet 5	Flux maximaux journaliers rejets 4 et 5
Débit	6m³/j	0,5m³/j	
DCO	16000 mg/l	2000 mg/l	96 kg/j et 1kg/j
MES	600 mg/l	600 mg/l	3,6 kg/j et 0,3 kg/j
DBO5	5926 mg/l	800 mg/l	35,5 kg/j et 0,4 kg/j
Azote global (N)	150 mg/l	150 mg/l	0,9 kg/j et 0,075kg/j
Phosphore total (P)	50 mg/l	50 mg/l	300 g/j et 25 g/j
Cuivre			
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/l 10 mg/l	0,5 mg/l 10 mg/l	3 g/j et 0,25 g/j 60 g/j et 5 g/j
Cadmium			
Arsenic	25 microg/l	25 microg/l	150 mg/j et 12,5 mg/j
Chrome			0,5g/j au total
Nickel			5g/j au total
Plomb			5g/j au total
Zinc			5g/j au total 20g/j au total

Constats :

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection de 2025 :

Une proposition de mise en demeure est effectuée sur ces deux points.

Rappel NC n°3 : Dépassements des valeurs limites d'émissions, définies à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16/7/2021, sur les paramètres température et MES sur le point de rejet unique (3 / 4 / 5).

Rappel NC n°2 : Non respect de la valeur de rejet de débit maximal sur le point de rejet 4 définie à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16/7/2021.

Constat 2026 :

L'examen des analyses des effluents depuis la dernière inspection (Juin 2025) met en évidence les points suivants :

- Concernant les débits, ils sont relevés quotidiennement par un opérateur (pas d'enregistrement des débits) ce qui explique l'absence de mesures les week-ends et les semaines d'arrêts. L'exploitant prévoit l'enregistrement des débits sur les points de rejet 4 et 5 dès juin 2026.
- Le débit moyen de rejet journalier des effluents sur 2025 est de 5,95 m³/j.
- Il est constaté des dépassements fréquents du débit de 6 m³/jour (8 dépassements hebdomadaires sur 47 mesures). Ces dépassements sont mis en relation avec la pluviométrie et l'évacuation des eaux pluviales de l'aire de dépotage alcool dans le réseau d'eaux industrielles.

L'exploitant indique que l'étude Profils Études prévoit de traiter de ce point. La réflexion est de connecter l'aire de dépotage au réseau d'eaux pluviales. L'exploitant ne peut pas présenter un plan d'action précis avec échéancier d'exécution. L'inspection rend vigilant l'exploitant que cette solution impose la mise en œuvre de mesures lors des dépotages ou lors d'un incident / accident pour proscrire tout déversement accidentel dans le réseau eaux pluviales.

→ Le retour à la conformité n'est pas démontré au jour de l'inspection (1^{er} turet de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-14 du 22 juillet 2025).

- Depuis octobre 2025, aucun dépassement en MES (8 dépassements entre janv. et sept. 2025). L'exploitant a mis en place un plan d'action : nettoyage de la crépine d'aspiration du point de prélèvement pour retirer déjections, papier toilette provenant du réseau eaux sanitaires avec prélèvement hebdomadaire. De plus, le nettoyage des caniveaux n'est plus réalisé au karcher mais par évacuation des déchets solides ce qui limite les rejets dans le réseau d'eaux industrielles.
- En 2025, deux dépassements de température sur le point de rejet unique de rejets en 2025.

→ Le 2^e turet de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-14 du 22 juillet 2025 est levé.

- L'exploitant n'a pas réalisé de seconde mesure de Zinc.

Non-conformité n°2026-1 : Les mesures ne permettent pas de démontrer le respect des VLE pour les métaux Cd+As+Cr+Ni+Pb+Zn conformément aux prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16/7/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats d'une seconde mesure de Zinc avec comparaison à la VLE prescrite dans l'AP du 16/07/2021 – **Délai : 31/05/2026.**

L'exploitant fournira le plan d'action avec un échéancier d'exécution relatif à la gestion du débit sur le point de rejet unique **avant le 30/06/2026.**

En absence de transmission du plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre au 30/06/2026, l'inspection proposera des sanctions administratives (astreinte journalière) à l'encontre de Compagnie française de la Grande Chartreuse pour le non-respect de la mise en demeure de

respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant le respect des VLE – Rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 30/05/2025 et 31/06/2026

N° 3 : Surveillance des rejets [DAC 2025-4]

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 22/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : La société Compagnie Française de la Grande Chartreuse exploitant une installation de production de liqueur sise lieu-dit « Le Mas d'Aiguenoire », 1271 route de Berland sur la commune d'Entre-deux-Guiers est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions [...] : - Article 4.3.9 du chapitre 4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 susvisé relatif à la transmission d'un bilan annuel de l'année N relatif au respect des valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 16/07/2021 et des valeurs limites de la convention de raccordement au réseau d'assainissement dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...] + AP du 16/07/2021, article 4.3.9 : [...] Un bilan annuel de l'année N relatif au respect des valeurs limites du présent arrêté et des valeurs limites de la convention de raccordement au réseau d'assainissement de la ville de Entre-deux-Guiers et à la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Pont est transmise à l'inspection et aux communes de Saint-Laurent-du-Pont et de Entre-deux-Guiers avant le 31/3/N+1. Ce bilan réexamine l'impact des effluents sur le fonctionnement de la station communale et statue explicitement sur l'acceptabilité des effluents par la station communale. Constats : L'exploitant a transmis le 31 mars 2026 un bilan annuel relatif au respect des valeurs limites à l'AP et à la convention de raccordement avec la STEP pour l'année 2025. Le bilan annuel transmis n'amène pas de commentaire de la part de l'inspection. → Le 3^e taret de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-14 du 22 juillet 2025 est levé.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin d'orage
Prescription contrôlée : [...] Le volume d'eau utile minimum du bassin d'orage est de 540 m³. Il est matérialisé sur site. [...] Constats : <u>Rappel des demandes formulées lors de l'inspection de 2025 :</u> <i>L'exploitant doit prendre les mesures pour assurer la disponibilité permanente du volume minimal du bassin d'orage.</i> <u>Constat 2026 :</u> L'exploitant a réalisé une fauche du bassin d'orage en Juillet 2025 (Vu facture GES Adéquation 22/7/2025) et a mis à jour le plan de gestion des espaces verts du site. La fiche d'action relative à

l'entretien du bassin d'orage a été mise à jour. Cette fiche prévoit la réalisation de plusieurs fauches annuelles du bassin si nécessaire. Le suivi de la végétation est effectué lors de la tournée mensuelle de sécurité. L'exploitant présente le fichier de contrôle mensuel dans lequel n'apparaît pas le contrôle de la végétation dans le bassin d'orage. L'exploitant complète le document « tournée mensuelle sécurité » lors de l'inspection. Lors de la visite, l'inspection constate que le niveau de végétation dans le bassin d'orage est réduit.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Rappel des demandes formulées lors de l'inspection de 2025 :</u> <i>L'exploitant doit réaliser l'entretien des séparateurs, mettre en place un plan de surveillance de ses séparateurs hydrocarbures et transmettre les justificatifs associés. – Délai : 2 mois.</i> <u>Constat 2026 :</u> L'exploitant présente le bon d'intervention d'Aoste Vidange suite à l'intervention du 13/02/2026. Le bon d'intervention indique l'évacuation de matières de vidange vers la métropole de Lyon. La facture d'Aoste Vidange indique l'absence d'hydrocarbures pour justifier l'exutoire choisi.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 22/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société Compagnie Française de la Grande Chartreuse exploitant une installation de production de liqueur sise lieu-dit « le mas d'Aiguenoire », 1271 route de Berland sur la commune d'Entre-deux-Guiers est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions [...] : - Article 7.4.2 du chapitre 7.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 susvisé relatif au débit minimum des poteaux incendie, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

+ Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.4.2 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...]

- d'un dispositif de refroidissement permettant d'assurer un débit de solution moussante de 246 m³/h correspondant à la mise en œuvre pendant une heure d'une ressource en eau de 239 m³ et d'une ressource en émulseur de 7 m³ judicieusement répartie à proximité des poteaux incendie. Ce débit sera disponible en fonctionnement simultané d'au moins 2 poteaux incendie avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Ces appareils dont de DN100 ou DN150 et sont implantés à moins de 100 mètres du risque. Ils seront distants entre eux de 150 mètres maximum et hors des flux thermiques. Une réserve d'eau de 200 m³ équipée d'une plateforme stabilisée permettant son utilisation par les engins de pompiers complète le dispositif [...]

Constats :

Trois poteaux incendie sont situés sur l'emprise du site : 2 poteaux – PI 80 et 81 – connectés au réseau d'Entre-deux-Guiers et 1 poteau – PI 82 – connecté au réseau de Saint-Laurent du Pont. Le PI 59 situé sur la route de Berland est situé à 100 m du portail d'entrée.

Derniers contrôles de débits effectués le 06/03/2026 (Rapport Minimax) –

Débit unitaire / simultané à pression 1 bar :

- PI 80 = 25 m³/h / 46 m³/h en simultané → **Incohérence entre les 2 valeurs.**
- PI 81 = 63 m³/h / 19 m³/h en simultané
- PI 82 = 33 m³/h / 33 m³/h en simultané
- PI 59 = 60 m³/h – Non réalisé en simultané

Le rapport indique la présence d'une « Fuite sur bride départ Poteau Incendie N°82 et sur bride départ alimentation Grange dans le regard coté route ». Le rapport présente des incohérences entre les débits nominaux et débits en simultané. Le rapport ne fait pas mention des réparations et/ou de la réalisation des mesures avant ou après des éventuelles réparations.

→ La disponibilité de 239 m³ d'eau avec un fonctionnement en simultané de deux poteaux incendie avec un débit minimum de 60 m³/h n'est pas assurée.

En parallèle, des travaux ont été engagés par l'exploitant pour la remise en eau des deux étangs présents à proximité du site, à proximité des bâtiments de Chartreuse Diffusion et des bâtiments Compagnie Française de la Grande Chartreuse.

A ce stade, l'exploitant n'a pas connaissance des volumes des bassins, de données permettant de justifier la disponibilité d'un débit d'eau minimal et ne prévoit pas l'aménagement de dispositifs d'aspiration pour connexion des services de secours. L'exploitant prévoit l'aménagement d'une plateforme d'accès pour le service d'incendie.

Ces dispositifs ne sont pas validés en l'état avec le service incendie local.

→ Les solutions proposées ne permettent pas d'assurer la disponibilité du débit d'eau nécessaire. Elles doivent être précisées en terme de débit et de disponibilité. La solution doit être validée par les services de secours.

L'exploitant prévoit le dépôt d'un porter-à-connaissance pour la remise en eau des bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose des sanctions administratives (astreinte journalière) à l'encontre de Compagnie française de la Grande Chartreuse pour le non-respect de la mise en demeure de

respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant les moyens de lutte contre l'incendie.
L'exploitant justifiera les valeurs de débits en simultanée sur PI80 et transmettra les justificatifs de la réalisation des réparations sur le PI 82. - Délai = 30/04/2026 L'exploitant transmettra une solution pour assurer la disponibilité de 239 m ³ d'eau avec un plan d'actions associé et échéancier d'exécution. - Délai = 31/05/2026
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 30/04/2026 et 31/05/2026

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée. + Article 25 de l'AM du 04/10/10 : I. Capacité des rétentions. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. [...]

Constats :**Rappel des demandes formulées lors de l'inspection de 2025 :****L'exploitant doit :**

- *mettre sur rétention l'ensemble des stockages de produits dangereux – Délai : Immédiat*
- *vérifier la conformité de la citerne fioul et, le cas échéant, mettre en conformité le stockage dans la zone – Délai : Immédiat*
- *proposer des solutions pour la mise en conformité de l'aire de chargement de fioul avec un échancier de mise en œuvre – Délai : 2 mois*

Constat 2026 :

Depuis la dernière inspection, 2 IBC ont été évacués. Le troisième IBC de BACTEX 1,5 % a été déplacé dans le local technique de la distillerie et placé sur rétention.

La citerne fioul est une citerne double paroi de 2007 (réservoir PEHD avec enveloppe secondaire métallique).

L'inspection constate lors de la visite l'absence de consignes sur les précautions à prendre pour l'emploi, le stockage de ces substances et consignes en cas d'incident.

Observation n°1 : Les consignes relatives aux précautions d'emploi, de stockage et de conduites à tenir doivent être affichées sur les zones de stockage des substances dangereuses. – Délai : 1 mois

L'exploitant a mis en place une procédure pour le dépotage du fioul (version du 25/08/2025). Cette procédure prévoit que le camion se place sur l'aire de dépotage d'alcool sur rétention. Cette procédure implique de mettre en place préalablement au dépotage des plaques d'obturation le long du cheminement du flexible et dans le local sprinklage. La procédure ne précise pas le nombre de plaques à installer.

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'affichage de la procédure et l'absence de plaques d'obturation dans le local sprinklage.

Non-conformité n°2026-2 : La consigne pour le dépotage de fioul et les mesures techniques définies dans la procédure ne sont présentes au niveau de la zone de dépotage contrairement aux prescriptions de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021. – Délai : 1 mois**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit afficher la procédure pour le dépotage de fioul et mettre à disposition les moyens techniques conformes à la procédure définie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme

compétent. Une vérification, au moins visuelle, est réalisée après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique (ETF), la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

Constats :

Compagnie Française Grande Chartreuse :

Analyse de risque foudre (ARF) du 2/4/2021 incluant la mise à jour avec ajout de la structure de la CAVE VEP

Étude technique foudre (ETF) Cahier des charges et Notice vérification et maintenance du 09/07/2021

Rapport de vérification complète Foudre du 15/07/2025 : Sans observation

Chartreuse diffusion :

ARF du 08/08/2018

ETF Cahier des charges et notice de vérification et maintenance du 19/11/2018

Rapport de vérification complète foudre du 15/07/2025 : Avis suspendu / Présence d'un nid de guêpes autour du Paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA)

→ Une visite complémentaire a été réalisée la semaine précédente la visite d'inspection, l'opérateur n'a pas pu effectuer la vérification du fait de la présence de guêpes.

Non-conformité n°2026-3 : La vérification des installations de protection contre la foudre n'est pas réalisée tous les deux ans contrairement aux fréquences définies à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2021. – Délai : 2 mois

L'exploitant indique que le nombre d'impact de foudre est relevé lors du contrôle mensuel. L'examen du rapport de relevé mensuel ne prévoit pas ce relevé contrairement à ce qui est indiqué par l'exploitant.

Lors de la visite, il a été constaté l'absence d'impact de foudre sur le compteur.

Observation n°2 : Le relevé du nombre d'impacts foudre doit être intégré au relevé mensuel. – Délai : 1 mois

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit programmer la vérification périodique des installations de protection contre la foudre sur les bâtiments de Chartreuse Diffusion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois / 2 mois

N° 9 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau est limitée à 4 730 m³/an pour les usages réguliers suivants :

- usage de type domestique (1 250 m³/an)

- rinçage des lignes d'embouteillage et lavage des sols de l'atelier d'embouteillage (180 m³/an)
- préparation des liqueurs (1 000 m³/an)
- test de sprinklage (300 m³/an)

Le prélèvement en nappe est autorisé à hauteur de 6 m³/h, 1 080 m³/an à des fins de refroidissement du vieil alambic transféré de Voiron.

[...]

L'exploitant établit un bilan annuel détaillé des consommations d'eau de ville et d'eau de nappe pour chaque type d'opérations courantes et exceptionnelles ; ce bilan est tenu à disposition de l'IIC.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'IIC.

Constats :

Le site est équipé de deux compteurs généraux et de sous-compteurs au niveau des bâtiments exploités par Compagnie Française Grande Chartreuse (6 sous-compteurs) et Chartreuse Diffusion (6 sous-compteurs). Les sous-compteurs ne font pas l'objet de relevés périodiques.

L'exploitant présente son relevé de prélèvement en eau.

Les consommation et prélèvement annuels respectent les valeurs fixées.

En 2025, la consommation d'eau de ville est de 3 622 m³ et le prélèvement d'eau de nappe est de 126 m³ ; ce dernier est utilisé pour le remplissage mensuel d'eau des siphons pare-flamme.

L'étude Profils Études doit également évaluer la possibilité de réutiliser l'eau de rejet de l'installation eau osmosée pour les opérations de nettoyage de caniveaux.

Type de suites proposées : Sans suite